

**DECISION N°2022-L0201/ARCOP/ORD**

sur recours de HANY'S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022/001/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes externes et les vidanges des fosses septiques au profit de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 mai 2022 de HANY'S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bertille R. OUEDRAOGO et Monsieur Désiré SAWADOGO, représentant HANY'S SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur BAMA Balili, représentant l'Ecole nationale supérieure ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Joachim GADA, représentant BPS-BTP ;
  - l'ENTREPRISE MULTI-PRESTA (EMP) Sarl, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022/001/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes externes et les vidanges des fosses septiques au profit de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3350 du jeudi 05 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 mai 2022 ; que HANY'S SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Ecole nationale supérieure a lancé la demande de prix à commandes n°2022/001/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes externes et les vidanges des fosses septiques (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HANY'S SERVICES conforme et l'a classée au 2<sup>ème</sup> rang en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il serait le 1<sup>er</sup> au classement si le calcul de l'offre anormalement basse et élevée avait été bien fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 suscite dispose qu'une : « offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces, des toilettes externes et les vidanges des fosses septiques (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a repris les calculs de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée (OABE) ; qu'il a constaté que les offres des attributaires provisoires sont anormalement basses aux lots 01 et 02 comme cela ressort dans le tableau de reprise des calculs qu'il a produit ;

considérant que la CAM a reconnu qu'une erreur s'est glissée dans les travaux de la Commission ; qu'en effet, l'offre financière d'un soumissionnaire qui a été omise dans les calculs pour déterminer la moyenne des offres techniquement conformes ; qu'en reprenant les calculs avec tous les montants, l'on constate que le requérant a raison car les offres des attributaires provisoires deviennent anormalement basses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que la CAM a reconnu une erreur dans la mise en œuvre de la formule de l'OABE ; qu'en effet, les calculs mettent en évidence une erreur de la CAM dans la prise en compte de l'exhaustivité des offres utiles pour le calcul ; que les offres des attributaires provisoires paraissent anormalement basses ; que c'est donc à tort que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclarée 2<sup>ème</sup> dans les deux (02) lots ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières notamment le calcul de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de HANY'S SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de HANY'S SERVICES est fondée ; qu'en effet, les offres des attributaires provisoires paraissent anormalement basses au regard des vérifications effectuées ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières notamment le calcul de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022/001/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour l'entretien et de nettoyage des bâtiments administratifs, pédagogiques, des espaces verts, des toilettes externes et les vidanges des fosses septiques au profit de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mai 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon